

L'article 3884 de la loi d'hygiène publique de Québec (Chapitre 3e du Titre 7 des Statuts refondus de la Province de Québec, 1909) en donne la définition légale que voici: "Les bureaux d'hygiène sont les aviseurs des conseils municipaux en matière d'hygiène; et de plus ils agissent au lieu et place de ces derniers, dont ils ont toute l'autorité lorsqu'ils sont requis par eux de mettre le présent chapitre à exécution ou de le faire exécuter."

Voilà, que définit bien clairement le status légal d'un bureau d'hygiène dans une municipalité. Notre loi va plus loin: elle précise sa composition. L'article 3882 dit que le conseil municipal nommera pas moins de trois personnes résidant dans les limites de la municipalité, pour former le bureau d'hygiène de la municipalité; en outre, l'article 3886 dit que: "Le conseil municipal doit nommer un officier-exécutif chargé d'exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale". Donc au moins trois personnes demeurant dans les limites de la municipalité, constituent le bureau d'hygiène, plus un officier-exécutif. Ces membres, cet officier-exécutif, que sont-ils en réalité? Sont-ce tout simplement des noms que l'on a jetés sur le papier, dans une formule très bien rédigée, pour répondre au désideratum de la loi, ou encore tout simplement satisfaire le Conseil Supérieur d'Hygiène? Non, messieurs. Ne nous payons pas de mots ni de phrases écrites, fussent-elles des résolutions adoptées par un conseil municipal. D'après la loi citée précédemment, les membres sont les aviseurs du conseil municipal, et, de plus, ils ont l'autorité de celui-ci en matière d'hygiène. Par conséquent, ils sont vis-à-vis le conseil municipal et ses administrés, c'est-à-dire les contribuables, les directeurs, les contrôleurs, l'autorité responsable du travail qui se fera dans la municipalité en matière d'hygiène: ils forment le bureau de direction indispensable, si l'on veut que les affaires marchent de l'avant. L'essentiel, qu'ils soient conseillers municipaux ou non, c'est que, d'abord, ils acceptent très-volontiers de faire partie de ce corps délibérant; puis, qu'ils possèdent déjà un peu de civisme, ce qui facilitera leur tâche; et, enfin qu'ils comprennent la nécessité et l'importance de l'hygiène municipale comme facteur de progrès des individus et de la collectivité.

L'officier-exécutif, c'est l'agent du bureau de direction, non pas l'agent isolé, laissé à lui-même, car très souvent les directeurs, com-